

NO GRILLE : 11042Md

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher							
	Par établissement	Par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
C1 Services administratifs								
C2 Vente au détail et services			R,1					
C3 Lieu de rassemblement			R,1					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités							
	Par établissement	Par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
				x				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
	Par établissement	Par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
			R,1					
			R,1					
C20 Restaurant								
C21 Débit d'alcool								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation					
C30 Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100						
PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher							
	Par établissement	Par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
P1 Équipement culturel et patrimonial								
P3 Établissement d'éducation et de formation								
P5 Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher							
	Par établissement	Par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
			R,1					
I2 Industrie artisanale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212						
		Un bar est associé à un restaurant – article 221						
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool – article 223						
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool – article 224						
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant – article 225						
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique – article 236						
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210						
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique – article 238						
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique – article 237						
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m² ou +	3 ch. ou + ou 105 m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				95 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							40%	Superficie aire d'agrément
							10%	4 m³ /log
MARGE DE RECUIL À L'AXE		Grande allée Est, Québec					17 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
CV* 1 A a	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	4400 m2				65 log/ha			

NO GRILLE : 44009Cc (SUITE)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage des groupes C20 restaurant et C21 débit d'alcool peut être exercé au dernier étage d'un immeuble – article 114

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé – article 383

Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine – article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITION PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 100% - article 582

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé – article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé – article 514

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés – article 569

Une clôture ajoutée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot – article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse – article 507

Protection des arbres en milieu urbain – article 702

Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas 3,72 mètres est autorisé – article 508

Abri particulier sur café-terrasse – article 510

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé – article 766

Localisation d'un café-terrasse – article 554